

**Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association SOLIDARITE FEMMES 68 au titre de l'année 2023**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-XXX du 25 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

**Et**

L'Association Solidarité Femmes 68, représentée par Madame Véronique LAGRAULET, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'association ».

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, pour promouvoir l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

Vu l'article L 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précisant que l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets,

Vu l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ d'intervention du service départemental de l'aide sociale à l'enfance dont l'une des missions est d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social,

Vu l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° CP-2023-3-4-1 de la délibération du Conseil de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 avril 2023 attribuant à l'association Solidarité Femmes du Haut-Rhin la mise en place d'une cellule de prise en charge du psycho-traumatisme des enfants victimes de violences conjugales sur le territoire alsacien,

Vu la délibération N° CP-2023-3-4-1 du 13 avril 2023 attribuant à l'association Solidarité Femmes du Haut-Rhin la mise en place d'une cellule de prise en charge du psycho-traumatisme des enfants victimes de violences conjugales sur le territoire alsacien,

Vu la convention cadre de partenariat avec Solidarité Femmes du Haut-Rhin au titre des années 2023/2024 signée le 2 juin 2023.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la convention cadre signée le 2 juin 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2024, l'association Solidarité Femmes du Haut-Rhin propose un suivi psychologique des enfants exposés/victimes de violences conjugales. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace a alloué à ladite association une subvention de fonctionnement de 119 400€ qu'elle a versée intégralement à l'association en mars 2023.

Toutefois, l'association a eu du mal à recruter les 2 psychologues pour effectuer le suivi psychologique et la mise en œuvre de la convention n'est intervenue qu'en mars 2024, décalant d'autant l'exécution de la convention.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de l'avenant N°1**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée d'exécution de la convention cadre de partenariat avec l'association Solidarité Femmes du Haut-Rhin, compte tenu du déploiement effectif de la cellule spécialisée de prise en charge des enfants exposés en mars 2024.

#### **Article 2 : Modification de la durée de la convention cadre par voie d'avenant N°1**

Le présent avenant est conclu pour proroger l'exécution de la convention cadre, par accord entre les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025. Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

#### **Article 3 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de l'avenant N°1 signé dans les meilleurs délais,
- Mettre en œuvre le dispositif tel que stipulé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre et respecter ce faisant le cadre de l'appel à projets 2023 pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement psychologique des enfants victimes,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au déploiement effectif du dispositif défini à l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre,
- Associer la Collectivité européenne d'Alsace et ses services de proximité à la mise en œuvre du dispositif,
- Coopérer étroitement avec les services d'action sociale et de protection de l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan intermédiaire quantitatif et qualitatif avant le 31 décembre 2024,
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, avant le 31 janvier 2025, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif pour l'ensemble des situations rencontrées ainsi que des coopérations partenariales qui ont été nécessaires),

- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre action ou d'une autre personne juridique,
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de cette action définie à l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- Fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Nommer un commissaire aux comptes et un suppléant si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- Respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

**Article 4 :**

Les autres articles de la convention cadre de partenariat sont sans changement.

**Article 5 :**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et, après signature par les parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'Association Solidarité Femmes 68  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Véronique LAGRAULET